Objet : Déclaration de sous-traitance sur le marché de travaux n° 2022-08-15 : Démolition de deux bâtiments et Création de deux parkings à Bellegarde (30127) – Lot 1 Démolition-Génie-Civil

DECISION N° 142-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de développement économique ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la décision n°110-2022 du 04 octobre 2022 attribuant le marché de travaux à l'entreprise GLTP Goulet Laurent ;
Vu la demande d'acceptation d'un sous-traitant transmise par le titulaire ;

Considérant

La demande transmise par le titulaire pour un montant de 5 388.96 €HT - soumettant à acceptation du maitre d'ouvrage l'entreprise IRIS ENVIRONNEMENT, sise ZI Fluviale, Les Radoubs, 13150 Tarascon (13150), sous-traitant réalisant les prestations de désamiantage pour son compte et soumis à l'autoliquidation ;

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte le sous-traitant « IRIS ENVIRONNEMENT » sur le marché qui se décompose maintenant ainsi :

Montant du marché :	164 618.98 €HT
Titulaire GLTP :	159 230.02 €HT
Sous-traitant IRIS ENVIRONNEMENT :	5 388.96 €HT (autoliquidation)

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) CCBTA comme suit :

Budget	Fonction-Article-Opération	Montants €HT
Principal	824-2313-9097	5 388,96

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 25 novembre 2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20221125-142-2022-CC
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

OBJET : **Renouvellement licence du Logiciel CAPTOO**

DECISION N° 141-2022
(1.4 autres contrats)

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu l'offre de service n° SPE2022-1018C du 22 Novembre 2022 de la société SPECINOV ;

Considérant qu'il convient de renouveler la licence d'équipement de 4 postes de la CCBTA d'un logiciel d'automatisation des comptes rendus de réunion de bureaux, conseils communautaires, CHSCT, CT…afin de garantir la transcription des réunions.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec la société SPECINOV (SIRET n° 35002663900053), sise 8 Boulevard de l'Epervière – ZAC de Beuzon - 49 000 ECOUFLANT représentée par Monsieur Sébastien CHASLIN, directeur commercial.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an 1 mois et 4 jours à compter du 27 novembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 pour un montant de 975, 00 € HT soit 1 170,00 € TTC.

Article 3 : Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :
Licence du logiciel consentie pour 1 an 1 mois et 4 jours
4 interlocuteurs désignés au sein de la CCBTA
Utilisation du logiciel sur les postes de travail
Report crédit d'heures de 18 heures (à ce jour sur le compte)

Article 4 : Les dépenses seront inscrites au budget et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ HT)	TTC (€)
Principal	611-020	975.00	1170.00

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire

Le 24 novembre 2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20221124-141-2022-CC
Date de télétransmission : 24/11/2022
Date de réception préfecture : 24/11/2022

Objet : Déclaration de sous-traitance sur le marché de travaux n° 2022-07-13 : Curage, Désamiantage et Déconstruction de bâtiments et équipements situés sur l'ancien site ferroviaire à Beaucaire (30300)

DECISION N° 140-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de développement économique ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la décision n°107-2022 du 14 septembre 2022 attribuant le marché de travaux à l'entreprise DSD DEMOLITION ;
Vu la demande d'acceptation d'un sous-traitant transmise par le titulaire ;

Considérant

La demande transmise par le titulaire pour un montant de 17 040.00 €HT - soumettant à acceptation du maitre d'ouvrage l'entreprise ISOLEA, sise 2 avenue des artisans à Tarascon (13150), sous-traitant réalisant les prestations de désamiantage pour son compte et soumis à l'autoliquidation ;

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte le sous-traitant « ISOLEA » sur le marché qui se décompose maintenant ainsi :

Montant du marché : 192 971.00 €HT
Titulaire DSD DEMOLITION : 175 931.00 €HT
Sous-traitant ISOLEA : 17 040.00 €HT en autoliquidation

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) comme suit :

Budget	Fonction- Article - Opération	Montant €HT
Principal	95-2317-9070	17 040, 00

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le 24 novembre 2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20221124-140-2022-CC
Date de télétransmission : 24/11/2022
Date de réception préfecture : 24/11/2022

Objet : **Organisation de visites et ateliers du patrimoine pour individuels, groupes et scolaires – VAH – Madame Christine BERTHON**

DECISION N° 139-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique, notamment son article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence « Patrimoine » ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18-105 du Conseil communautaire du 1er octobre 2018 relative à la tarification 2019 : services Ville d'Art et d'Histoire et Musée Auguste Jacquet ;

Considérant

- Qu'afin de répondre favorablement à la forte demande de visites guidées et d'ateliers pédagogiques autour du patrimoine, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence souhaite faire appel à des guides-conférenciers qualifiés ;
- Que Madame Christine Berthon dispose d'un agrément du ministère du Tourisme et de la Culture et de la Communication ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec Madame Christine Berthon, domiciliée à Montfrin (30490) et dont le numéro de SIRET est le 523 413 680 000 19, pour l'organisation de visites et d'ateliers autour du patrimoine d'une durée maximale de 3 heures et dont le montant forfaitaire est de 120 euros nets, étant précisé que ces prestations ne sont pas soumises à la TVA.

Article 2 : Précise que la convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1er décembre 2022 renouvelable trois fois par tacite reconduction soit jusqu'au 30 novembre 2024.

Article 3 : Indique que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ net unitaire)
SIEGE (VAH)	611-33	120,00 €

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

Le 24 novembre 2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20221124-139-2022-CC
Date de télétransmission : 24/11/2022
Date de réception préfecture : 24/11/2022

Objet : Déclaration de sous-traitance n°1 sur lot n° 1 : Terrassement/Voirie/Réseaux humides/Maçonnerie - marché n° 2022-04-07 : Travaux de création d'une Voie de Liaison Sud à Jonquières Saint Vincent.

DECISION N° 138-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la décision n° 075-2022 du 03 Juin 2022 attribuant le marché n° 2022-04-07 relatif à la création d'une voie de liaison sud à Jonquières saint Vincent pour un montant de 416 822.91 €HT (lot n°1) ;

Considérant

La demande transmise par le groupement d'entreprises LAUTIER MOUSSAC - Etablissement BRAJA VESIGNE / Sarl DAUMAS TP - titulaire du lot n° 1 : Terrassement/Voirie/Réseaux humides/Maçonnerie pour un montant de 416 822.91 €HT - soumettant à acceptation du maitre d'ouvrage l'entreprise BOUZIANE TP en tant que sous-traitant pour le compte de LAUTIER MOUSSAC Etablissement BRAJA VESIGNE ;
Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte la déclaration de sous-traitance « BOUZIANE TP » sur lot n° 1. Le lot se décompose désormais ainsi :

Montant du Marché lot n°1 :	416 822.91 €HT.
DAUMAS TP :	240 065.70 €HT
LAUTIER MOUSSAC-Et BRAJA VESIGNE :	172 399.61 €HT
SOUS-TRAITANT (BOUZIANE TP) :	4 357.60 €HT autoliquidation

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération - Article-Fonction
Principal	822 – 2313 – 9095

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

A Beaucaire,

Le 17 novembre 2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20221117-138-2022-CC
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022

Objet : Déclaration de sous-traitance n° 2 sur le lot n° 1 : terrain de football - marché n° 2022-04-06 : Réhabilitation du stade de football et des locaux associatifs associés de Bellegarde (30127)

DECISION N° 137-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le CGCT notamment les L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de développement économique ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la délibération n°B22-043 du 07 juin 2022 attribuant des lots du marché de travaux relatif à la réhabilitation du stade de football de Bellegarde et des vestiaires (ou locaux associés) ;
Vu la demande d'acceptation d'un sous-traitant transmise par le titulaire du lot n°1 ;

Considérant

La demande transmise par le mandataire du groupement REVET SPORT sur le lot n°1 « stade de football » pour un montant de 2 592.00 € HT - soumettant à acceptation du maitre d'ouvrage l'entreprise SDTP, sous-traitant réalisant des prestations sous-traitées pour le compte du Cotraitant LAUTIER-MOUSSAC soumis à l'autoliquidation ;

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte le sous-traitant « SDTP » sur lot n°1 qui se décompose maintenant ainsi :

Mandataire REVET SPORT …… 252 479.12 € HT
S/T LIMONTA SPORT……. ……..112 151.88 € HT en autoliquidation
Cotraitant DAUDET PAYSAGES…….. ..16 753.00 € HT
Cotraitant LAUTIER MOUSSAC ……194 402.00 € HT
S/T ECOSTAB ……. ……33 800.00 € HT en autoliquidation
S/T SDTP…….……. ……...2 592.00 € HT en autoliquidation

Montant Total Notifié ……..… 612 178.00 € HT (y compris PSE pour un montant de 26 480.00€)

Article 2 : Les dépenses du sous-traitant seront inscrites au(x) budget(s) CCBTA comme suit :

Budget	Opération	Fonction - Article	Montants €HT
Principal	9096	412-2313	2 592

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le 17 novembre 2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20221117-137-2022-CC
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022

<u>Objet</u> : **Mission d'étude préalable à la mise en œuvre d'une opération de coloration des centres-villes de Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent**

DECISION N° 136-2022
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition technique et financière n° 220914-D de l'Agence d'Architecture Bruno Godefroy annexée à la présente ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition technique et financière n° 220914-D de l'Agence d'Architecture Bruno Godefroy sise, 6 bis avenue du Docteur Terver 69 130 Ecully pour un montant de 11 700 € HT+ plus forfait trajet hébergement de 760 € net de tva

Article 2 : Que le délai d'exécution est conclu pour une période globale de 6 mois à compter de la date de réunion de démarrage.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article- Fonction	Montant (HT)
Principal	Art 2031 fonction 020	11 700,00 €

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 15 novembre 2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20221115-136-2022-CC
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

<u>Objet</u> : **Demande de subvention auprès de la Région Occitanie pour la réalisation d'une mission d'étude préalable à la mise en œuvre d'une opération de coloration des centres-villes de Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent**

<u>DECISION N° 135-2022</u>
(7.5 Subventions)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition technique et financière n° 220914-D de l'Agence d'Architecture Bruno Godefroy annexée à la présente ;
Vu la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant visé ;

Considérant que la CCBTA souhaite accompagner les communes dans leur démarche de revitalisation,
Considérant que la CCBTA lance une étude préalable à la mise en œuvre d'une opération de coloration des centres-villes de Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent,
Considérant les mesures d'accompagnement de la Région dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain »,
Considérant que la commune de Bellegarde est lauréate du programme « Petites Villes de Demain » ;

<u>DECIDE</u>

<u>Article 1</u> : De présenter une demande de subvention auprès de la Région, au titre du programme « Petites Villes de Demain ».

<u>Article 2</u> : De solliciter une aide financière qui correspond à 50% de la dépense HT, soit un montant prévisionnel de 4225€.

<u>Article 3</u> : Cette subvention sera versée au budget principal de la CCBTA.

Budget	**Article-Fonction**	**Montant (HT)**
Principal	Art 1312 fonction 70	4225,00 €

<u>Article 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 15 novembre 2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20221115-135-2022-CC
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

<u>Objet</u> : Attribution du marché public n° 2022-09-16 - Capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique du territoire de la Communauté de communes et gestion de la fourrière

<u>DECISION N° 134-2022</u>
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu le rapport d'analyse des offres annexé à la présente décision ;

Considérant la nécessité d'assurer la capture, le ramassage et le transport des animaux errants et/ou dangereux ainsi que le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique du territoire de la Communauté de communes et la gestion de la fourrière ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de déclarer la consultation sans suite eu égard à la valeur technique de l'offre de la SAS SACPA et à sa proposition financière ;

<u>DECIDE</u>

<u>Article 1</u> : De conclure un marché avec la SAS SACPA (47 700 Casteljaloux) pour la capture, le ramassage et le transport des animaux errants et/ou dangereux ainsi que le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique du territoire de la Communauté de communes et la gestion de la fourrière, pour un montant de 30 646,08 euros HT sur la base de l'acte d'engagement et de la décomposition du prix global forfaitaire.

<u>Article 2</u> : Que le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible deux fois sans que sa durée puisse excéder le 31 décembre 2025 et que l'exécution des prestations débutera le 1er janvier 2023.

<u>Article 3</u> : Indique que les dépenses seront inscrites au budget en cours comme suit :

Budget	**Fonction / Article**
Siège	020 - 611

<u>Article 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 15 novembre 2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20221115-134-2022-CC
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

Objet : **Acte d'engagement en vue de la délivrance au cabinet Ecofinance de données cadastrales à caractère personnel.**

DECISION N° 133-2022
(2.1 Documents d'urbanisme)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2012-088 du 29 mars 2012 dispensant de déclaration les traitements automatisés de données personnelles mis en œuvre aux fins de consultation de données issues de la matrice cadastrale par toute commune, groupement et organisme privé ou public chargé d'une mission de service public ainsi que la diffusion sur internet de base géographique de référence au sens du code de l'environnement ;
Vu le projet d'acte d'engagement annexé à la présente décision ;

Considérant qu'il est nécessaire de transmettre au cabinet Ecofinance des données cadastrales afin qu'il puisse effectuer des statistiques sur la fiscalité locale ;

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition du cabinet Ecofinance des données cadastrales à caractère personnel dans les conditions déterminées par l'acte d'engagement annexé à la présente décision.

Article 2 : Précise que cet acte d'engagement n'implique aucune dépense pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 10 novembre 2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20221110-133-2022-CC
Date de télétransmission : 10/11/2022
Date de réception préfecture : 10/11/2022

Objet : **Acte d'engagement en vue de la délivrance au groupe SIRAP de données cadastrales à caractère personnel – Mise à jour des données cadastrales par la Commune de Beaucaire.**

DECISION N° 132-2022
(2.1 Documents d'urbanisme)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2012-088 du 29 mars 2012 dispensant de déclaration les traitements automatisés de données personnelles mis en œuvre aux fins de consultation de données issues de la matrice cadastrale par toute commune, groupement et organisme privé ou public chargé d'une mission de service public ainsi que la diffusion sur internet de base géographique de référence au sens du code de l'environnement ;
Vu le projet d'acte d'engagement annexé à la présente décision ;

Considérant qu'il est nécessaire de transmettre au groupe SIRAP des données cadastrales afin qu'il puisse mettre à jour les données cadastrales du système d'information géographique de la Commune de Beaucaire ;

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition du groupe SIRAP (26 100) des données cadastrales à caractère personnel dans les conditions déterminées par l'acte d'engagement annexé à la présente décision.

Article 2 : Précise que cet acte d'engagement n'implique aucune dépense pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 8 novembre 2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20221108-132-2022-CC
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

<u>Objet</u> : Conclusion d'une convention pour l'entretien d'une balayeuse RAVO 560 (BZ 007JG) – Numéro de série contrat AB1020441-Offre Mathieu Fayat Group.

<u>DECISION N° 131-2022</u>
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition technique et financière de MATHIEU FAYAT GROUP et la convention annexée à la présente ;
Vu le marché n° 2019-01-001 - Maintenance préventive et curative avec fourniture de pièces pour les laveuses et balayeuses de voirie ;

<u>DECIDE</u>

<u>Article 1</u> : De conclure une convention avec la société MATHIEU FAYAT GROUP (54 200 Toul) pour l'entretien d'une balayeuse RAVO 560 (BZ 007 JG), dont le montant annuel est de 2 701,00 € HT. Le règlement sera mensuel.

<u>Article 2</u> : Que l'exécution débute au 1er janvier 2023 et que la convention prend fin au 31 décembre 2026.

<u>Article 3</u> : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Fonction-Article	Montant (HT)
Environnement	813-611	2701, 00 €

<u>Article 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 8 novembre 2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20221108-131-2022-CC
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

<u>Objet</u> : Conclusion d'une convention pour l'entretien d'une balayeuse RAVO 560 (AL 809 VW) – Numéro de série contrat : RA16018-Offre Mathieu Fayat Group

<u>DECISION N° 130-2022</u>
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition technique et financière de MATHIEU FAYAT GROUP et la convention annexée à la présente ;
Vu le marché n° 2019-01-001 - Maintenance préventive et curative avec fourniture de pièces pour les laveuses et balayeuses de voirie ;

<u>DECIDE</u>

<u>Article 1</u> : De conclure une convention avec la société MATHIEU FAYAT GROUP (54 200 Toul) pour l'entretien d'une balayeuse RAVO 560 (AL 809 VW), dont le montant annuel est de 2 701,00 € HT. Le règlement sera mensuel.

<u>Article 2</u> : Que l'exécution débute au 1er janvier 2023 et que la convention prend fin au 31 décembre 2026.

<u>Article 3</u> : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Fonction-Article	Montant (HT)
Environnement	813-611	2701, 00 €

<u>Article 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 8 novembre 2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20221108-130-2022-CC
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

<u>Objet</u> : Conclusion d'une convention pour l'entretien d'une balayeuse MC 400 GRAND AZURA – Offre Mathieu Fayat Group

<u>DECISION N° 129-2022</u>
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition technique et financière de MATHIEU FAYAT GROUP et la convention annexée à la présente ;
Vu le marché n° 2019-01-001 - Maintenance préventive et curative avec fourniture de pièces pour les laveuses et balayeuses de voirie ;

<u>DECIDE</u>

<u>Article 1</u> : De conclure une convention avec la société MATHIEU FAYAT GROUP (54 200 Toul) pour l'entretien d'une balayeuse MC 40 GRAND AZURA dont le montant annuel est de 3000,00 € HT.

<u>Article 2</u> : Que l'exécution débute au 1er janvier 2023 et que la convention prend fin au 31 décembre 2026.

<u>Article 3</u> : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Fonction-Article	Montant (HT)
Environnement	813-611	3000, 00 €

<u>Article 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 8 novembre 2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20221108-129-2022-CC
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

<u>Objet</u> : **Conclusion d'une convention pour l'entretien d'une balayeuse SCARAB MINOR – Offre Mathieu Fayat Group**

<u>DECISION N° 128-2022</u>
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition technique et financière de MATHIEU FAYAT GROUP et la convention annexée à la présente ;
Vu le marché n° 2019-01-001 - Maintenance préventive et curative avec fourniture de pièces pour les laveuses et balayeuses de voirie ;

<u>DECIDE</u>

<u>Article 1</u> : De conclure une convention avec la société MATHIEU FAYAT GROUP (54 200 Toul) pour l'entretien d'une balayeuse SCARAB MINOR dont le montant annuel est de 1500,00 € HT.

<u>Article 2</u> : Que l'exécution débute au 1er janvier 2023 et que la convention prend fin au 31 décembre 2026.

<u>Article 3</u> : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Fonction-Article	Montant (HT)
Environnement	813-611	1500, 00 €

<u>Article 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 8 novembre 2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20221108-128-2022-CC
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

<u>Objet</u> : **Conclusion d'une convention pour une visite hebdomadaire pour suivi, graissage, nettoyage et réparation du parc de véhicule de nettoiement – Offre Mathieu Fayat Group**

<u>DECISION N° 127-2022</u>
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition technique et financière de MATHIEU FAYAT GROUP et la convention annexée à la présente ;
Vu le marché n° 2019-01-001 - Maintenance préventive et curative avec fourniture de pièces pour les laveuses et balayeuses de voirie ;

<u>DECIDE</u>

<u>Article 1</u> : De conclure une convention avec la société MATHIEU FAYAT GROUP (54 200 Toul) pour une visite hebdomadaire pour suivi, graissage, nettoyage et réparation du parc de véhicule de nettoiement, dont le montant annuel est de 13 140,00 € HT. Le règlement sera mensuel.

<u>Article 2</u> : Que l'exécution débute au 1er janvier 2023 et que la convention prend fin au 31 décembre 2026.

<u>Article 3</u> : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Fonction-Article	Montant (HT)
Environnement	813-611	13 140, 00 €

<u>Article 4</u> : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

Le 8 novembre 2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20221108-127-2022-CC
Date de télétransmission : 08/11/2022
Date de réception préfecture : 08/11/2022

Objet : Déclaration de sous-traitance n° 4 sur lot n° 1 : Tronçon du Port de Bellegarde au Pont de Charanconne - marché n° 2021-06-009 : Travaux d'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde.

DECISION N° 126-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment les articles L2193-1 et R2193-1 et suivants relatifs à la sous-traitance ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'actions en faveur du développement de l'économie touristique dont l'aménagement de pistes cyclables ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la délibération n° B-21-032 du 6 Septembre 2021 attribuant le marché n° 2021-06-009 relatif à l'aménagement de deux tronçons de la vélo-route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde, et son lot n° 1 – Tronçon du port de Bellegarde au pont de Charanconne – au groupement entre la société LAUTIER MOUSSAC - Etablissement BRAJA VESIGNE - et la société CARMINATI FRERES, dont la société LAUTIER MOUSSAC est le mandataire ;
Vu les décisions n° 022-2022 du 25 février 2022, n° 045-2022 du 13 avril 2022 et n° 118-2022 du 21 octobre 2022 acceptant respectivement les sociétés SERPE, URBAN NT et ESR comme sous-traitants pour le lot n° 1;
Vu l'avenant n° 1 du 24 juin 2022 portant à 1 452 385, 21 euros HT le montant du lot n° 1 du marché mentionné ci-dessus ;
Vu la demande d'acceptation d'un nouveau sous-traitant transmise par la société LAUTIER MOUSSAC - Etablissement BRAJA VESIGNE ;

Considérant :

- **Que** la société LAUTIER MOUSSAC - Etablissement BRAJA VESIGNE – titulaire du lot n° 1 du marché mentionné ci-dessus et mandataire du groupement avec la société CARMINATI FRERES, a transmis une demande d'acceptation de l'Office national des Forêts (ONF) comme sous-traitant d'une partie des prestations faisant l'objet du lot n° 1 de ce marché ;
- **Que** les prestations pour l'exécution desquelles la demande de sous-traitance est présentée consistent en un débroussaillement mécanique au broyeur lourd et représentent un montant de 10 023, 54 euros HT ;
- **Qu'**il convient d'accepter cette demande de sous-traitance et d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte la déclaration de sous-traitance « ONF » sur le lot n° 1. Le lot n° 1 qui se décompose désormais ainsi :

TITULAIRE : Groupement entre la société LAUTIER MOUSSAC - Etablissement BRAJA VESIGNE - et la société CARMINATI FRERES... 1 284 1,76 € HT
SOUS-TRAITANT N° 1 : Société SERPE…….19 920.00 € HT en autoliquidation
SOUS-TRAITANT N° 2 : Société ESR……. …… 130 026,91 € HT en autoliquidation
SOUS-TRAITANT N° 3 : Société URBAN NT ……..…… 8 270,00 € HT en autoliquidation
SOUS-TRAITANT N° 4 : ONF……..……..… 10 023,54 € HT **non soumis à l'autoliquidation**

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération - Article-Fonction
Principal	9090 – 2313 - 95

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

A Beaucaire

Le 3 novembre 2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20221103-126-2022-CC
Date de télétransmission : 03/11/2022
Date de réception préfecture : 03/11/2022

Objet : Déclaration de sous-traitance n° 2 sur le lot n° 1 : terrain de football - marché n° 2022-04-06 : Réhabilitation du stade de football et des locaux associatifs associés de Bellegarde (30127)

DECISION N° 125-2022
(1.1Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le code de la commande publique, notamment les articles L2193-1 et R2193-1 et suivants relatifs à la sous-traitance ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu le marché n° 2022-04-06 : Réhabilitation du stade de football de Bellegarde et des locaux associatifs associés ;
Vu la décision n° 100-2022 acceptant la société ECOSTAB comme sous-traitant pour le lot n° 1 du marché susvisé ;
Vu la demande d'acceptation d'un nouveau sous-traitant transmise par la société REVET SPORT, titulaire du lot n°1 du marché susvisé et mandataire du groupement conjoint avec les sociétés LAUTIER MOUSSAC et DAUDET PAYSAGES ;

Considérant :

- Que la société REVET SPORT, titulaire du lot n° 1 du marché susvisé et mandataire du groupement conjoint, a transmis une demande d'acceptation de la société LIMONTA SPORT SPA comme sous-traitant d'une partie des prestations faisant l'objet du lot n° 1 de ce marché - Terrain de football -, dont le montant s'élève à 612 178 euros HT, prestations supplémentaires éventuelles de 26 480 euros HT incluses ;
- Que les prestations pour l'exécution desquelles la demande de sous-traitance est présentée consistent en la fourniture, le conseil et l'assistance technique pour la pose de gazon synthétique et représentent un montant de 112 151.88 € HT, la TVA étant acquittée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Qu'il convient dès lors d'accepter cette demande de sous-traitance et d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte la société LIMONTA SPORT SPA (Erba, Italie) comme sous-traitant pour le lot n°1 qui se décompose désormais ainsi :

Mandataire : REVET SPORT ……252 479.12 € HT (dont 26 480 €HT de prestations supplémentaires éventuelles)
Cotraitant : DAUDET PAYSAGES…… ..16 753.00 € HT
Cotraitant : LAUTIER MOUSSAC ……196 994.00 € HT
Sous-traitant n° 1 : ECOSTAB …….33 800.00 € HT en autoliquidation
Sous-traitant n° 2 : LIMONTA SPORT… 112 151.88 € HT en autoliquidation
Montant total …….…….…. 612 178.00 € H

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au budget de la CCBTA comme suit :

- Opération : 9096 - Fonction : 412 - Article : 2313

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le 2 novembre 2022
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20221102-125-2022-CC
Date de télétransmission : 02/11/2022
Date de réception préfecture : 02/11/2022